



Luxembourg, le **13 AOUT 2025**

Arrêté 1/25/0053

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 6 février 2025, complétée le 27 février 2025, présentée par la s.à r.l. J. Leyder, aux fins d'obtenir l'autorisation de transformer à L-8509 Redange/Attert, 4, rue d'Ell, les établissements classés suivants :

- stations de service fixes de distribution d'essence et de gasoil ;
- dépôts d'essence, de gasoil et d'autres substances et mélanges liquides classés ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/93/0611 du 10 mars 1994 autorisant l'exploitation des établissements classés suivants :
 - stations de service fixes de distribution d'essence et de gasoil ;
 - dépôts d'essence et de gasoil d'une capacité totale de 120.000 l ;
 - dépôts de substances et mélanges liquides classés d'une capacité totale de 4.000 l ;
- l'arrêté 1/93/0611-I du 8 avril 1994 modifiant l'arrêté 1/93/0611 précité ;
- l'arrêté 1/07/0193 du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté 1/93/0611 précité ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 22 mai 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Redange/Attert ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 100.000 l
010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 400 l
041101 01 02	Stations de service fixes de distribution de gasoil d'un volume total des dépôts de 80.000 l
041101 02	Stations de service fixes de distribution d'essence d'un volume total des dépôts de 100.000 l
041102 02	Dépôts de gasoil d'une capacité totale de 80.000 l

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-8509 Redange/Attert, 4, rue d'Ell, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Redange/Attert, section D de Redange, sous le numéro 619/6042.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 6 février 2025, complétée le 27 février 2025, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui, vu sa

nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.

- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les propriétés situées à l'intérieur d'une agglomération

- a) Au point récepteur pertinent à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq.
- b) Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- b) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités.

Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02, 010129 03 01 et 041102 02

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 100.000 litres d'essence dans un compartiment d'une capacité de de 60.000 litres et dans deux compartiments d'une capacité unitaire de 20.000 litres d'un réservoir souterrain d'une capacité totale de 100.000 litres.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
 - 400 litres d'antigel et de lave glace en réservoirs aériens mobiles d'une capacité unitaire maximale de 25 l.
- c) Le stockage et la manipulation de gasoil sont limités à :
 - 80.000 litres de gasoil dans un compartiment d'une capacité de de 60.000 litres et un compartiment d'une capacité de 20.000 litres d'un réservoir souterrain d'une capacité totale de 100.000 litres.

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.1.4. Protection du sol

2.1.4.1. Les exigences générales

- a) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- b) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- c) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- d) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 l et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que

tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

- e) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- f) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- g) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- h) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- i) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 l, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.4.3. Réservoirs fixes

2.1.4.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 l ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 l, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 l. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 l ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 l doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- f) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À côté de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
- la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.

- h) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites à un minimum.
- i) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotential de terre.

2.1.4.3.2. Réservoirs souterrains fixes

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètres. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.
- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.
- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- h) Les réservoirs, installés dans une fosse ou une cuve souterraine, sont à considérer comme réservoir souterrain et doivent remplir les conditions précitées.

2.1.4.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 l

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.1.4.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
 - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) La vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
 - la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont

également applicables pour les armoires de dépotage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.

- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- p) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.
- q) Toutes les bouches des tuyauteries de remplissage doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.

2.1.4.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.
- e) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.

- f) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- g) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.1.4.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 041101 01 02 et 041101 02

2.2.1. Normes applicables

- a) Toutes les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, notamment les normes élaborées par la « Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft Wasser (LAWA) », les normes « DIN », les normes élaborées par la « Deutsche Vereinigung für Wasserwirtschaft, Abwasser und Abfall e.V. » (« Technische Regeln wassergefährdender Stoffe (TRWS) ») et par le « Ausschuss für Betriebssicherheit » et le « Ausschuss für Gefahrstoffe » (« Technische Regeln für Betriebssicherheit/Gefahrstoffe (TRBS/TRGS) ») servent de référence pour apprécier les règles de l'art.
- b) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (« Bauartzulassung »).
- c) D'une façon particulière, les conditions fixées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.

2.2.2. Protection de l'air

2.2.2.1. La récupération des vapeurs et gaz d'essence

- a) Les vapeurs et gaz d'essence doivent être récupérés aussi bien lors du ravitaillement des réservoirs de la station de service par des véhicules-citernes que lors du ravitaillement des véhicules à partir des réservoirs de la station de service.
- b) Lors du remplissage des réservoirs de la station de service par un véhicule-citerne (« Strassen-Tankwagen », « road tanker »), les vapeurs et gaz d'essence déplacés par le versement de l'essence dans les réservoirs doivent être renvoyés au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs et gaz dans le véhicule-citerne qui livre l'essence.
- c) Les opérations de ravitaillement des réservoirs de la station de service doivent être interrompues immédiatement en cas de fuite de vapeurs ou gaz.
- d) La récupération des vapeurs lors du ravitaillement d'une station de service par un véhicule-citerne ainsi que la récupération des vapeurs lors du ravitaillement d'un véhicule à la station de service doivent répondre aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service.
- e) Afin d'éviter toute émission dans l'air de composés organiques volatils, le tuyau fixe de la station de service, servant au ravitaillement d'un réservoir en essence ainsi que le tuyau fixe de la station de service, servant à la récupération des vapeurs d'essence, doivent être munis chacun :
 - soit d'une armature qui ne peut être ouverte qu'au moment où le tuyau flexible reliant le camion-citerne à ce clapet est raccordé. Ce clapet doit être fermé avant le découplage du tuyau flexible précité (coupleur permettant le raccordement et le découplage sous pression) (« dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »),
 - soit d'une armature assurant simultanément le couplage et l'ouverture du tuyau de ravitaillement ainsi que le découplage du tuyau flexible précité et la fermeture hermétique de la soupape d'arrêt par une seule manipulation (« quick coupler system »).Aucune pièce de transition entre le raccordement du tuyau flexible et la bouche de remplissage n'est admise.

La manutention des tuyaux flexibles servant au transvasement des essences et des vapeurs d'essences doit se faire de sorte à éviter toute émission dans l'air de composés organiques volatils.

Ainsi, les tuyaux flexibles reliant le camion respectivement à la bouche de remplissage (« Kraftstoffabgabeschlauch », « gasoline tank truck hose ») et à l'armature de couplage des vapeurs d'essence (« Gaspendschlauch », « vapor recovery hose ») doivent être reliés d'abord au camion avant d'être reliés respectivement à la bouche de remplissage et à l'armature de couplage des vapeurs d'essence. Le découplage doit se faire en séquence inverse.

Les vannes des coupleurs précités ne peuvent être ouvertes (passage de fluide ou de vapeurs) qu'après raccordement des deux côtés des tuyaux flexibles.

- f) Si un réservoir à essence est équipé d'un jaugeur manuel, le tuyau abritant la jauge doit être équipé d'un système de verrouillage rapide et automatique (« Peilrohrschnellverschluß »), c'est-à-dire après chaque opération de jaugeage, l'ouverture doit se fermer automatiquement et de façon étanche (p.ex. par le propre poids de la jauge). Cette étanchéité doit être garantie, même pour le cas d'une surpression d'au moins 500 mbar dans le réservoir.
- g) Les tuyaux d'aération des réservoirs doivent être munis de valves de surpression (min. 20 mbar) et de sous-pression (de préférence des valves à tarage par ressort). Le diamètre effectif de ces tuyaux doit être inférieur à 10 mm lors des opérations de ravitaillement. Afin que cette dernière condition soit respectée en cas d'ouverture des valves dont question dans la présente condition, une soupape d'étranglement (« Drossel ») fixe, d'un diamètre inférieur à 10 mm doit en outre être installée.

2.2.2.2. Les véhicules-citernes

L'exploitant d'une station de distribution d'essence ne peut accepter l'approvisionnement de la station qu'à partir de véhicules-citernes qui sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié précité du 16 octobre 1996.

2.2.2.3. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou odorantes (p. ex. produits absorbants usés) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

2.2.3. Protection des eaux

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de distribution et de dépotage, doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.
- d) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de

séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

- e) Un dispositif d'alarme vérifiant la hauteur d'accumulation de la couche d'hydrocarbures doit être installé sur l'installation de séparation de liquides légers de l'aire de distribution / de dépotage :
 - une première alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant lorsque 40 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers est atteinte. Cette alarme restera en fonction jusqu'à la vidange et l'enlèvement des boues et des liquides retenus dans l'installation,
 - une deuxième alarme est transmise à l'exploitant lorsque 80 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers est atteinte. Cette alarme devra provoquer l'arrêt général des pompes de distribution de carburants et de solution d'urée.
- f) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- g) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

2.2.4. Protection du sol

2.2.4.1. Concernant l'aire de distribution et de dépotage

- a) L'aire de distribution comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice, ajoutée d'un mètre.
La distance de l'aire de distribution peut être réduite par rapport à une colonne distributrice si du côté de cette réduction, l'aire de distribution est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.
- b) Si l'aire de dépotage est indépendante de l'aire de distribution cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du tuyau de chargement ou de déchargement, ajoutée d'un mètre, mais doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.
- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station de service, les sols de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage doivent être unis et imperméables jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le

sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.

La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

- d) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.
- e) Le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.
- f) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.
- g) Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- h) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.
- i) Les résidus de liquides transvasés s'accumulant notamment sur le sol entourant notamment les colonnes distributrices à gasoil doivent être régulièrement enlevés.

2.2.4.2. Concernant l'installation et l'équipement des colonnes distributrices

- a) Sans préjudice des limitations fixées dans le cadre du système de récupération des vapeurs et gaz d'essences, le débit en essence d'une pompe de distribution ne doit pas dépasser 40 l/minute.
- b) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun liquide à transvaser ne puisse s'écouler dans le sous-sol.
- c) Chaque colonne distributrice doit être entourée d'une protection évitant l'endommagement, notamment par choc d'un véhicule.
- d) Chaque pistolet de distribution (Zapfhahn; fuel dispensing nozzle for motor car refuelling) doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- e) Le flexible de distribution ne doit pas traîner sur le sol. Le flexible de distribution doit être entretenu en bon état de fonctionnement. Le pistolet de distribution, respectivement le flexible de distribution, doit(ven)t être équipés d'un raccord de sécurité / de rupture, évitant le déversement du liquide transvasé en cas de disjonction accidentel du pistolet ou du flexible.
- f) Lorsque l'alimentation de la colonne distributrice se fait par pression (pompe immergée dans réservoir de stockage), la colonne distributrice doit être équipée d'un système de sécurité évitant en

cas d'endommagement de la colonne tout écoulement sur la piste de ravitaillement ou dans le sol. Ce système doit arrêter immédiatement l'afflux vers la colonne.

2.2.4.3. Conditions supplémentaires relatives au stockage et distribution de solution aqueuse d'urée (« Ad Blue »)

- a) En relation avec le stockage de solution aqueuse d'urée (« Ad Blue »), les conditions prescrites au chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 041102 02 » doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux conditions suivantes.
- b) Toutes les installations, directement en contact avec la solution d'urée, doivent être réalisées en acier inoxydable ou en matière synthétique, certifiées résistantes à la solution d'urée.
- c) Toutes les installations, notamment les installations aériennes, doivent être protégées contre le gel.
- d) Dans la mesure du possible, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou en cas de dysfonctionnement, un déversement de solution d'urée dans le sol ou vers une canalisation. Notamment doivent être évités tous déversements, écoulements directs ou indirects de la solution d'urée dans l'installation de séparation de liquides légers.
- e) Le pistolet de distribution ne doit pas disposer de dispositif de blocage du débit ou doit être équipé d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- f) Le transvasement de la solution d'urée doit s'arrêter immédiatement en cas de déconnexion accidentelle du pistolet de distribution du réservoir récepteur.
- g) Les flexibles des camions-citerne doivent disposer d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage du tuyau flexible, (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- h) Lorsque le ravitaillement et le dépotage de la solution d'urée se font sur une aire étanche indépendante de l'aire de distribution et de dépotage d'hydrocarbures, celle-ci peut être raccordée directement à la canalisation pour eaux usées

2.2.5. Plan d'urgence

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux sinistres. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des sinistres sur l'environnement.
- b) À ces fins, un plan d'urgence doit être établi avant la mise en exploitation d'un établissement nouveau. Ce plan d'urgence doit notamment :
 - fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour évaluer les risques ;

- comporter un plan de masse indiquant l'emplacement des réservoirs contenant des substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention », des produits / marchandises stockés, etc. ;
 - indiquer les quantités et propriétés des substances et mélanges pouvant altérer l'environnement présentes sur le site ;
 - contenir, à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un sinistre susceptible d'avoir des effets sur l'environnement ;
 - indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.
- c) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'ensemble du site des établissements. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant des établissements doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de la station de distribution.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation des établissements soient formées de façon appropriée afin de prévenir les sinistres en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- e) Trois exemplaires de ce plan d'urgence doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

2.2.6. Présence d'une personne qualifiée

Une personne qualifiée qui est parfaitement au courant de l'exploitation des établissements et des conditions d'exploitation doit être présente auprès des établissements pendant le temps où ceux-ci sont ouverts au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitation d'une seule colonne distributrice, reliée à un automate enregistreur (OPT), est autorisée sans la présence d'une personne qualifiée.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02, 010129 03 01 et 041102 02

2.1.1. Concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s)

- a) Avant la mise en place d'un réservoir souterrain, l'exploitant doit disposer des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base de contrôles effectués par une personne de contrôle spécialisée concernant le respect des normes, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir, l'épreuve hydraulique du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique de la double paroi et le contrôle diélectrique du revêtement.
- b) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit
- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse) ;
 - surveiller la mise en place de chaque réservoir ;
 - vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

- c) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

2.1.2. Protection du sol

- a) Tous les ans, les réservoirs ou tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé. Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. À l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.
- b) Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité par l'exploitant. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.
- c) Tous les cinq ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries souterraines, comprenant tous les raccords, joints et tampons entre le réservoir et l'installation y connectée, à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensio-actif tel que l'eau savonneuse. La personne agréée contrôle également le bon fonctionnement du(des) détecteur(s) de fuite et du(des) limiteur(s) de remplissage.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 041101 01 02 et 041101 02

2.2.1. Avant la mise en service

2.2.1.1. Protection de l'air

Avant la première mise en service de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, le respect des conditions fixées dans le cadre du chapitre sur la « Protection de l'air » doit être attesté par une personne agréée.

2.2.1.2. Protection de l'eau

Avant la mise en service des installations de séparation de liquides légers, le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la « Protection de l'eau » et concernant celles-ci doit être attesté par une personne agréée. Un rapport d'attestation doit être dressé par la personne agréée.

2.2.1.3. Protection du sol

Avant la mise en service de l'établissement, le respect des conditions fixées au chapitre sur la « Protection du sol », se rapportant aux installations et aménagements (p. ex. chapitres: aire de distribution, réservoirs, tuyauteries) doit être attesté par une personne agréée. Le rapport sur les contrôles d'étanchéité doit être dressé et l'étanchéité certifiée par une personne agréée.

Lorsque l'étanchéité de l'aire de service est assurée par l'application d'un produit en surface, l'exploitant doit faire contrôler visuellement l'aire de service sur d'éventuels défauts dans un délai qui se situe entre onze et treize mois après la première application du produit. Ce contrôle doit être effectué par une personne agréée qui dresse un rapport.

2.2.2. Au moins une fois par mois

L'exploitant de la station de distribution doit s'assurer au moins une fois par mois du fonctionnement des installations de récupération des vapeurs et gaz d'essence. Il doit tenir un registre renseignant sur la date du contrôle et les installations contrôlées.

2.2.3. Au moins tous les trois mois

Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. À chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.

2.2.4. Au moins tous les six mois

2.2.4.1. Protection de l'eau

L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.

2.2.4.2. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

2.2.5. Au moins tous les ans

2.2.5.1. Protection de l'air

L'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence en service est testée conformément à la norme EN16321-2:2013. Ce test doit être effectué par une personne spécialisée.

2.2.5.2. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler visuellement l'état général des installations de stockage et de distribution de liquides classés, notamment relatif à l'étanchéité de tous les éléments visibles.

2.2.6. Au moins tous les trois ans

L'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état et l'efficacité de l'ensemble du système de récupération des vapeurs et gaz d'essence.

2.2.7. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.

Article 5 : Les arrêtés

- 1/93/0611 du 10 mars 1994 ;
- 1/93/0611-I du 8 avril 1994 ;
- 1/07/0193 du 30 juillet 2007,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à la s.à r.l. J. Leyder pour lui servir de titre, et en copie :

- à la s.à r.l. TSG Steinebach pour information ;
- à l'Administration communale de Redange/Attert, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement